

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPACE HANDICAP

Anciennement AHSRA

ASSOCIATION DES HANDICAPES ET SYMPATHISANTS DE LA REGION ANNEMASSIENNE

Il a été approuvé par l'assemblée constitutive du 16 Janvier 1982, les statuts d'une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ses statuts ont été déposés à la sous-préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, selon récépissé n° 4 du 28 Janvier 1982.

Pour tenir compte des diverses modifications intervenues dans son objet et dans son fonctionnement, l'assemblée générale extraordinaire des adhérents de cette association tenue le 11 mars 2000, a établi et approuvé ses nouveaux statuts, rédigés de la manière suivante:

Article 1 - Constitution et dénomination

La dénomination de l'association est : " ESPACE HANDICAP "

Cette association est totalement indépendante de toutes idéologie politique, philosophique ou religieuse.

Article 2 - Objet

L'association a pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance auprès des personnes atteintes d'un handicap physique et/ou sensoriel et, à cet effet :

- de promouvoir les relations entre personnes handicapées et valides ;
- de représenter leurs intérêts auprès de tous organismes ou administrations locales, départementales, régionales, nationales ou européennes ;
- de leur apporter aide et assistance morale et matérielle ;
- de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ;
- d'aider au développement des savoirs par le biais de l'informatique et par tout autre moyen.

Articles 3 - Responsabilité

L'association ne pourra en aucune circonstance être tenue pour responsable de quelque accident ou incident matériel ou corporel que ce soit. Ses membres, ainsi que tout utilisateur de l'un quelconque de ses services, devront être personnellement assurés contre les risques encourus à l'occasion de l'activité exercée ou du service dont ils pourraient bénéficier.

Article 4 - Siège social

Son siège est établi :

6 rue Léon Bourgeois - 74100 VILLE-LA-GRAND

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, membres de droit, associés, membres d'honneur et bienfaiteurs.

Sont appelés :

- Membres actifs : les adhérents régulièrement inscrits qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs, à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres de droit :
 - Les Maires des Communes (ou leur représentants) ayant subventionné l'association au cours de l'année précédente ;
 - Les Présidents des Syndicats Intercommunaux ayant subventionné l'association au cours de l'année précédente ;
 - Les conseillers généraux ou leur représentant.
- Membres associés : les organisations partenaires de l'AHSRA sollicitées par le Conseil d'Administration, un représentant désigné par le personnel de l'association, des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
- Membres honoraires : les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.
- Membres bienfaiteurs: les personnes qui apportent un soutien financier important à l'association.

Les titres de membre honoraire et de bienfaiteur sont décernés et renouvelés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit, associés ou honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 7 - Admission

Sont admises les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui règlent leur cotisation.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion, il est alors tenu de notifier sa décision motivée par écrit à la personne concernée.

Article 8 - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est votée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- L'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou orales aux membres du bureau. L'intéressé peut faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration sous quinzaine.

Article 10 - Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de trois et un maximum de neuf membres élus, pour trois ans parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Leur élection aura lieu au scrutin majoritaire à main levée ou à bulletins secrets si 10% au moins des membres le demandent.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.
- Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'arrivée prématuré du terme de son mandat (par décès, démission, incapacité ...) un administrateur pourra être remplacé par un membre actif coopté par le bureau. Sa fonction d'administrateur sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 - Accès au conseil d'administration

- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association, ayant adressé au bureau par écrit sa candidature une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette candidature sera étudiée par le Conseil d'Administration qui entendra les candidats et donnera son avis sur la candidature. Les personnes physiques candidates doivent être âgées de 18 ans au moins au jour de l'élection, être à jour de leur cotisation, et doivent jouir de leurs droits civiques.
- Les membres de droit et membres honoraires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, ou plus chaque fois que cela est utile, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses administrateurs.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Des questions diverses écrites peuvent être adressées au Président au minimum 8 jours avant la séance. Le président peut, à sa discrétion, refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour.
- Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Les délibérations sont prises soit à mains levées soit à bulletin secret sur demande d'un administrateur.
- En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.
- La présence de trois personnes minimum est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance.

Articles 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives dans l'année, pourra être considéré par celui-ci comme démissionnaire.

Article 14 - Rétribution

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, et celles du Bureau, sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de missions qui pourront leur être confiées, leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 15 - Pouvoirs

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
- Il se fait rendre compte de leur gestion par les membres du bureau.
- Il approuve le projet de budget et établit les demandes de subventions.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il gère les ressources de l'Association (cotisations, produits des activités ...).
- En cas de faute grave, il peut suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.
- Il confère les éventuels titres de membre honoraire et bienfaiteur.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Article 16 - Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire, et, éventuellement, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier, et, éventuellement, un Trésorier Adjoint ;

Cette élection aura lieu au scrutin majoritaire à main levée, ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un membre.

Article 17 - Rôle des membres du bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, il peut embaucher un salarié avec l'approbation du bureau.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des autres membres du bureau par un document écrit précisant la nature des délégations sauf opposition des Vice-présidents.

Le Secrétaire rédige les convocations avec l'ordre du jour, les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il rend également compte de sa gestion et présente le bilan, le compte de résultat et le budget lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 - Les Assemblées Générales

- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président.

- Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :

- Les adhérents de l'Association âgés d'au moins 18 ans à la date de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation ;
- Un parent ou représentant légal par adhérent de moins de 18 ans ;
- Les membres de droit ;
- Les membres honoraires ;
- Les membres bienfaiteurs.

Participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Les membres associés ;
- Les personnes salariées de l'association.

Les membres sont convoqués 15 jours avant la date fixée, par voie d'affiche, de presse ou de lettre, par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, doit être obligatoirement mentionné sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls ont droit de vote les membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peuvent confier un pouvoir à un autre membre actif ou bienfaiteur. Un même membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Toutes les décisions ou délibérations sont prises à main levée, sauf si 10 % des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

En cas d'impossibilité physique, par un adhérent, de vote à main levée, son vote peut être exprimé par tout autre moyen à sa convenance, dans les limites prévues aux présents statuts, et à condition de manifester sa difficulté lors de son entrée en séance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits au registre des délibérations des Assemblées Générales, et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

- Au moins une fois l'an, tous les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.
- Les vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale donnent lecture de leur rapport de vérification sauf en présence d'un commissaire aux comptes.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association, dissolution anticipée, etc. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers, plus un, des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 - Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations des membres ;
- Des subventions d'institutions locales, régionales, nationales et internationales ;
- Des dons manuels des particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- Des dons et legs qui pourraient lui être consentis en sa qualité d'association de bienfaisance ;
- Du bénéfice provenant des manifestations ;
- De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Tout donateur pourra préciser l'activité à laquelle son don sera alloué. L'Association s'engage à respecter scrupuleusement cette disposition, si elle est précisée.

Article 22 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 20 des présents statuts.

Article 23 - Dévolution des biens

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

- L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association se consacrant au bien des personnes handicapées.

- En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

- Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10% au moins des membres présents exigent le vote secret.

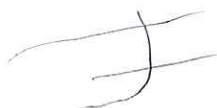
Article 24 - Règlement intérieur

S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts et prendra les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'association.

Article 25 - Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dans un délai de trois mois qui suit la décision prise par l'Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, notamment la composition du bureau.

Le Président,
Jean-Yves FEUGIER



Le 21 janvier 2014

La Vice-présidente,
Edmonde PINAT

